



Le maintien d'une peine accessoire d'interdiction perpétuelle d'exercer la médecine a violé la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire **Gouarré Patte c. Andorre** (requête n° 33427/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 7 de la Convention

L'affaire concerne l'impossibilité pour le requérant, médecin de son état, d'obtenir la révision d'une peine accessoire qui a prononcé son interdiction définitive d'exercer.

Le requérant avait été condamné à une peine de 5 ans de prison dont un an de prison ferme et le reste en liberté conditionnelle pour des délits d'abus sexuel commis pendant l'exercice de ses fonctions de médecin. En application du code pénal en vigueur à cette époque, il avait aussi été condamné à une peine accessoire d'interdiction perpétuelle d'exercer sa profession.

La Cour a jugé en particulier que les cours andorranes ont maintenu l'application de la peine la plus lourde quand bien même le législateur avait ultérieurement prévu une peine plus douce ainsi que son application rétroactive. Le maintien de l'application d'une peine qui excédait les conditions de la législation pénale en vigueur a conduit les cours andorranes à enfreindre le principe de la prééminence du droit et à porter atteinte au droit du requérant de se voir appliquer une peine prévue par la loi.

Principaux faits

Le requérant, Gérard Gouarré Patte, est un ressortissant andorran, né en 1948 et résidant à Andorra La Vella (Andorre).

Le 17 décembre 1999, M. Gouarré Patte fut condamné à une peine de 5 ans de prison dont un an de prison ferme et le reste en liberté conditionnelle pour trois délits d'abus sexuel commis pendant l'exercice de ses fonctions de médecin. En application du code pénal en vigueur à cette époque, M. Gouarré Patte fut également condamné à une peine accessoire d'interdiction perpétuelle d'exercer sa profession de médecin.

Le 29 octobre 2003, M. Gouarré Patte bénéficia d'une mesure de grâce, qui prévoyait une remise de huit mois pour les peines de prison relatives aux délits ou contraventions commis avant le 19 septembre 2003. La disposition excluait expressément de cette remise toute autre peine imposée par les tribunaux pénaux andorrans. La peine accessoire ne fut pas concernée par la mesure de grâce.

Le nouveau code pénal, adopté le 21 février 2005, modifia les dispositions relatives aux peines accessoires, interdisant que leur durée dépasse celle de la peine principale. Par ailleurs, la deuxième

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

disposition transitoire de ce nouveau code pénal prévoyait la possibilité d'introduire un recours en révision pour les personnes condamnées par un jugement définitif à une peine privative ou restrictive de la liberté, dont l'exécution était en cours au moment de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. S'appuyant sur ces dispositions, M. Gouarré Patte présenta un recours en révision. Le Tribunal supérieur de justice rejeta son recours, rappelant que la deuxième disposition transitoire de ce nouveau code pénal ne prévoyait pas de révision pour les peines d'interdiction d'exercer une profession. Il rappela que le recours de révision n'était ouvert que pour des critères auxquels le cas d'espèce ne répondait pas.

Les recours ultérieurs de M. Gouarré Patte furent tous rejetés.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), M. Gouarré Patte se plaint de la non-application par les juridictions andorranes du principe de la rétroactivité de la loi pénale plus favorable, reconnu explicitement à l'article 7 du nouveau code pénal. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 7, il se plaint du fait que la possibilité d'introduire un recours en révision est uniquement prévue pour les peines privatives de liberté. Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), il se plaint que le manque de recours effectif pour contester l'absence de révision d'office de sa condamnation a entraîné une limitation de son droit d'accès à un tribunal.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 juin 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Luis **López Guerra** (Espagne), *président*,
Josep **Casadevall** (Andorre),
Ján **Šikuta** (Slovaquie),
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
Johannes **Silvis** (Pays-Bas),
Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
Branko **Lubarda** (Serbie),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 7

La Cour rappelle que l'article 7 § 1 de la Convention ne garantit pas seulement le principe de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères, mais aussi, implicitement, le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce. La Cour rappelle également que depuis la décision [X c. République fédérale d'Allemagne](#) (6 mars 1978), un consensus s'est progressivement formé aux niveaux européen et international pour considérer que l'application de la loi pénale prévoyant une peine plus douce, même postérieure à la commission de l'infraction, est devenue un principe fondamental de droit pénal.

La Cour est d'avis que l'interdiction perpétuelle d'exercer la profession de médecin peut s'analyser comme une peine, au sens de l'article 7 de la Convention. La Cour note que les tribunaux internes ont eux-mêmes considéré qu'il s'agissait d'une peine accessoire s'ajoutant à la peine principale de privation de liberté. Conformément au nouveau code pénal, lorsque la peine d'interdiction d'exercer une profession est considérée comme principale, elle ne peut dépasser vingt ans. Alors que le code pénal de 1990 imposait comme peine accessoire celle de l'interdiction à vie d'exercer sa profession, la réforme de 2005 a établi que les peines accessoires ne pouvaient avoir une durée supérieure à la

peine principale la plus grave. La modification du code pénal intervenue en 2005 constitue donc une loi pénale plus favorable pour M. Gouarré Patte.

La Cour attire l'attention sur le fait que le principe de rétroactivité de la loi pénale plus favorable est expressément reconnu à l'article 7 du nouveau code pénal andorran. Le troisième alinéa de cet article impose l'obligation au tribunal ayant prononcé un jugement de condamnation de le réviser d'office lorsqu'une loi postérieure réduit la peine ou la mesure de sécurité prévue pour une infraction, et ce, même en cas de jugement définitif comme c'est le cas en l'occurrence. La Cour ne voit pas de raison valable d'exclure le requérant du bénéfice des conditions de cet article.

Lorsqu'un Etat prévoit expressément dans sa législation de principe de rétroactivité de la loi plus favorable, comme c'est le cas à l'article 7 § 3 du nouveau code pénal andorran, il doit permettre à ses justiciables d'exercer ce droit selon les garanties conventionnelles. Malgré les demandes de M. Gouarré Patte, les cours andorranes ont maintenu l'application de la peine la plus lourde, imposée antérieurement, quand bien même le législateur a ultérieurement prévu une peine plus douce ainsi que son application rétroactive. Dès lors, le maintien de l'application d'une peine qui excédait les conditions de la législation pénale en vigueur a conduit les cours andorranes à enfreindre le principe de la prééminence du droit et à porter atteinte au droit du requérant de se voir appliquer une peine prévue par la loi.

La Cour conclut à la violation de l'article 7 de la Convention pour autant que les tribunaux andorrans n'ont pas appliqué l'article 7 § 3 du nouveau code pénal.

Article 13 combiné avec l'article 7

S'il est vrai que l'article 7 § 3 du nouveau code pénal andorran garantit la rétroactivité de la loi pénale plus douce, force est de constater qu'il ne prévoit aucune procédure spécifique concrète pour permettre au condamné de saisir les tribunaux afin d'ouvrir un procès en révision, en cas de défaillance des tribunaux compétents. En effet, cet article ordonne simplement au tribunal qui a prononcé la condamnation de procéder d'office à sa révision.

A la lumière des conclusions auxquelles elle est parvenue concernant l'article 7 de la Convention et dans la mesure où n'est pas démontrée l'existence d'une voie de recours effective que le requérant pourrait utiliser afin de soulever la question de l'application des dispositions plus favorables du nouveau code pénal, la Cour considère qu'il y a eu une violation de l'article 13 combiné avec l'article 7 de la Convention.

Article 6 § 1

La Cour rappelle que conformément à sa jurisprudence, l'article 6 ne s'applique pas aux procédures concernant une demande de réouverture d'une affaire qui s'est soldée par un rejet.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Andorre doit verser au requérant 12 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 14 250 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Silvis a exprimé une opinion dissidente, à laquelle s'est ralliée la juge Pardalos, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.